



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 6004

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les situations de surendettement des rapatriés. En effet, les nouvelles mesures mises en place par la circulaire du 15 février 1993, destinées à résorber les situations de surendettement des rapatriés, s'appliquent exclusivement aux rapatriés d'origine nord-africaine (RONA), tels que définis à l'annexe 1 de la circulaire du 11 octobre 1991, qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Or des rapatriés ne remplissant pas ces conditions se trouvent néanmoins confrontés à des situations financières dramatiques, qui les mettent dans l'impossibilité de rembourser leurs emprunts, souvent contractés, en vue de compenser la faiblesse de l'indemnité perçue pour leur réinstallation en métropole. Aussi serait-il légitime et nécessaire d'accorder à ces rapatriés une aide financière de l'État, en étendant le bénéfice des mesures contenues dans la circulaire du 15 février 1993 à l'ensemble des rapatriés. Il lui demande s'il entend étendre le champ d'application de ces dispositions à l'ensemble des rapatriés surendettés.

### Texte de la réponse

La circulaire du 15 février 1993 a prévu un dispositif particulier d'octroi de secours exceptionnels, afin d'aider à résorber la situation difficile de certains Français musulmans rapatriés, surendettés à l'occasion d'une accession à la propriété. Ce dispositif spécifique est limité dans le temps : il prend exclusivement en compte l'endettement résultant d'engagements, essentiellement immobiliers, contractés avant le 1er janvier 1992. Il s'agit par ailleurs d'un dispositif complémentaire de celui défini par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. Les dossiers doivent avoir été instruits, dans le cadre de cette dernière procédure de droit commun, par les commissions départementales d'examen du surendettement, avant d'être examinés par la commission des secours exceptionnels en faveur des Français musulmans rapatriés siégeant à Agen, auprès du service central des rapatriés (SCR). Au 31 octobre 1993, la commission des secours exceptionnels a accordé 190 secours pour un montant moyen de 31 000 francs par dossier. La procédure ainsi mise en place par la circulaire du 15 février 1993 a pour finalité le traitement de l'endettement privé d'une population particulièrement éprouvée économiquement. Il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif. D'ailleurs, une extension des dispositions de la circulaire précitée ne pourrait constituer une solution au problème des rapatriés réinstallés sur notre territoire. Leur endettement, en effet, est de nature professionnelle, et ne peut donc être traité dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989. Pour venir en aide aux rapatriés réinstallés surendettés professionnellement, le Gouvernement a mis en œuvre en 1986 et 1987, une série de mesures de remise de prêts de réinstallation et de consolidation des dettes. C'est ainsi que, près de 10 000 exploitations ou entreprises ont bénéficié de la remise des prêts de réinstallation pour un montant global de 1,086 milliard de francs. Malgré ces mesures généreuses, il reste encore aujourd'hui quelques centaines de rapatriés réinstallés en difficulté. Les dossiers de ces réinstallés vont faire l'objet d'un traitement au cas par cas dans le cadre d'une procédure exceptionnelle qui sera mise en place au début de l'année 1994.

## Données clés

**Auteur** : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6004

**Rubrique** : Rapatriés

**Ministère interrogé** : rapatriés

**Ministère attributaire** : rapatriés

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 septembre 1993, page 3150

**Réponse publiée le** : 22 novembre 1993, page 4173